

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

—

- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation  
sur la route départementale n° 61  
du PR 7+840 au PR 8+412  
sur le territoire de la commune de SÉRIGNAC  
hors agglomération

—

A.D. N°2017-1947      Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription),

VU la demande de la Commune de Sérignac en date du 15 juin 2017,

**CONSIDERANT** que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la route départementale n° 61, en approche de l'agglomération, sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celles des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie du PR 7+840 au PR 8+412,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la route départementale n° 61 du PR 7+840 au PR 8+412 sur le territoire de la commune de SÉRIGNAC.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

### **ARTICLE 3**

Toutes dispositions portant sur des règles de limitation de vitesse sur cette section de la route départementale n° 61 et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **ARTICLE 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5**

- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de la Commune de Sérignac,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,  
Le

Le Président,